



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2021
(Date de convocation : 2 décembre 2021)

Délibération n° 20211209-11

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 10
Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le neuf décembre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, Mme Brigitte Bascaules, Mme Aurore Ville, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Sarah Laguerre, Mme Viviane Torné et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en exercice

Étaient absents : M. Thibaut Maurin (procuration donnée à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), M. Sylvain Saligot (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à Mme Sarah Laguerre), Mme Charlotte Foubert (procuration donnée à Mme Aurore Ville)

Secrétaire de séance : Mme Viviane Torné

OBJET : Aménagements fonciers – ouverture d'une enquête publique unique

Aliénation d'un tronçon du chemin rural dit du Couya et création simultanée d'une partie déviante.

Suite la demande émise de Mme Virginie Lay, propriétaire d'une unité foncière à Campan afin de permettre la continuité de deux parcelles pour la réalisation d'une construction à vocation agricole, il est exposé à l'assemblée la nécessité de déplacer un chemin rural selon le schéma joint concernant les parcelles suivantes :

- N 616 et M 336 situées à Rimoula

Cette démarche nécessitera un plan de bornage à effectuer par un géomètre aux frais du demandeur.

Préalablement à cette délibération, Monsieur Etienne Lay, conseiller municipal quitte la salle en raison du lien direct avec la personne concernée, Madame Virginie Lay ; Il ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Bien que ce chemin rural n'ait jamais été mis en état de viabilité moderne, ni entretenu par la commune et qu'il ne soit pas inscrit sur un itinéraire de randonnée, la municipalité souhaite que le présent projet permette à ce chemin de conserver son statut rural sans modifier la possibilité actuelle de l'emprunter en l'état par le public et les propriétaires ou locataires des fonds desservis, ni sans y aggraver ses conditions d'usage.

Afin de faire aboutir ce projet selon ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire procéder au préalable à une enquête publique unique selon les dispositions Code Rural et de la Pêche Maritime, prévues aux articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Cette enquête unique aura le double objet suivant :

- L'aliénation d'une partie du chemin rural précité selon les indications du schéma joint à la présente délibération, conformément aux dispositions combinées des articles L 161-9, L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- La création simultanée d'une partie déviante sous statut de chemin rural, selon les indications du schéma joint à la présente délibération.

Si le Commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation du tronçon précité et à la création simultanée de la partie déviante, il conviendra ensuite à cet effet :

- De céder à Madame Virginie Lay la partie du chemin qui sera déclassée ;

- D'acquiescer par la commune l'emprise de la partie déviante,
- De décider à ces effets de recourir à un acte authentique en la forme administrative conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux frais du demandeur
- D'autoriser Monsieur le Maire, et son adjoint, à signer l'acte authentique et tout document utile.

Le bien étant grevé d'un privilège et d'une hypothèque, et conformément aux dispositions contenues dans l'article

R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le prix de UN EURO sera payé comptant dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Cette délibération remplace et annule la délibération du 5 novembre 2020 n°20201105.

Concernant ce premier stage de la procédure, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : de charger le Monsieur le Maire de désigner un Commissaire enquêteur par arrêté municipal, à choisir sur la liste départementale 2021 et 2022.

Article 2 : de procéder à l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté municipal, selon les dispositions codifiées correspondantes.

Article 3 : d'inscrire à une prochaine séance du Conseil Municipal l'examen du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en vue de la poursuite de la démarche

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

